



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES HELIPORT DE PARIS – ISSY-LES-MOULINEAUX – VALERIE ANDRÉ

Guide Tarifaire 2025 (à compter du 1^{er} avril 2025)

Cette nouvelle grille tarifaire applicable à l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux – Valérie ANDRÉ se substitue à compter du 1er avril 2025, aux tarifs relatifs à l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux – Valérie ANDRÉ publiés dans le guide tarifaire 2019 des redevances aéroportuaires.

GRILLE TARIFAIRE DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES

Les services aéroportuaires délivrés par l'héliport de Paris – Issy-les-Moulineaux – Valérie ANDRÉ donnent lieu à la perception de redevances pour services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, fixées conformément aux dispositions des articles R. 224-1 et suivants du Code de l'aviation civile.

I) REDEVANCE D'ATERRISSAGE :

La redevance d'atterrissage est perçue pour tout atterrissage. Elle est à l'héliport, indépendante de la MMD portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef.

Tarif par atterrissage :

TARIF UNITAIRE (HT)	
Héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux - Valérie ANDRÉ	200 €

Cas particulier

Les aéronefs assurant des missions de service médical d'urgence par hélicoptère acquittent une redevance d'atterrissage de 120 € HT.

II) REDEVANCES DE BALISAGE :

A l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux – Valérie ANDRÉ, la redevance de balisage est fixée à 11,92€ pour chaque mouvement de nuit aéronautique.

III) REDEVANCE DE STATIONNEMENT :

La redevance de stationnement correspond à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipement de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement.

Tarifs forfaits de stationnement en € HT Héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux- Valérie ANDRÉ	
Par tranche de demi-heure (toute tranche entamée est entièrement due)	50 €

Cas particuliers

Les aéronefs assurant des missions de service médical d'urgence par hélicoptère acquittent une redevance de stationnement d'un montant forfaitaire de 50 € HT, lors qu'ils utilisent les postes dédiés à ces missions.

Par ailleurs, les aéronefs assurant des missions de service médical d'urgence par hélicoptère sont dispensés du paiement de la redevance de stationnement lorsqu'ils utilisent les postes dédiés à ces missions uniquement pour leur avitaillement en carburant.

IV) REDEVANCE DE TITRE DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE :

La redevance est due pour chaque dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation aéroportuaire visé aux articles R. 6342-23 à R. 6342-28 du code des transports, auprès des services d'Aéroports de Paris, requis conformément à l'article L. 6342-2 du code des transports. En cas de refus par l'Etat de délivrer à la personne concernée l'habilitation prévue aux articles R. 6342-18 à R. 6342-22 du code des transports, elle fait l'objet d'un remboursement ou d'un avoir. Le tarif de la redevance de titre de circulation aéroportuaire des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget est fixé à 67,25 € hors taxes.



MODES DE REGLEMENT, TVA ET RECLAMATIONS :

Les factures sont adressées par courrier postal ou électronique. Les factures peuvent être payées par cartes bancaires, par chèque bancaire, par virement ou par prélèvement. Tous les prix sont indiqués hors taxes et les taxes s'appliquent conformément à la réglementation en vigueur. Certains usagers peuvent prétendre à une exonération de T.V.A., par application de l'article 262 II-4 du Code général des impôts. Les usagers bénéficiaires de cette exonération s'engagent à présenter l'attestation requise à Groupe ADP avant l'émission de la facture par l'Aéroport, à défaut de quoi Groupe ADP émettra la facture avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation. Les factures sont à payer à 30 jours fin de mois.

Les réclamations ne sont pas suspensives de paiement. En cas de non-paiement dans les délais et après envoi d'une mise en demeure, le dossier est transmis au service contentieux pour recouvrement et pourra donner lieu à la facturation d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour frais de recouvrement de 40 Euros.

- Le règlement des factures des redevances aéroportuaires devra être adressé à :

Aéroports de Paris
Département Recouvrement
Bâtiment 300 – ASKIA – Zone Cœur d'Orly
11, rue Henri Farman – 103 AEROGARE SUD
94396 ORLY AEROGARE CEDEX

- Le règlement sera adressé par chèque bancaire libellé à l'ordre d'**Aéroports de Paris SA** ou sur demande, par virement bancaire.